

SYRIE:

Le procès de l'avocat des droits de l'Homme Haytham Al-Maleh devant le deuxième tribunal militaire de Damas - février-juillet 2010

Rapport de mission d'observation judiciaire



Février 2011

Sommaire

I. Résumé	3
II. Contexte : un climat hostile aux avocats et défenseurs des droits de l'Homme	4
III. L'affaire Haytham Al-Maleh : la phase préalable au procès	6
IV. Evaluation du procès de M. Haytham Al-Maleh	8
V. La conformité du procès de Me Al-Maleh aux normes internationales en matière de droit à un procès équitable	10
1. Le droit à un procès tenu devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.....	10
2. La conduite du Parquet militaire.....	11
3. Le principe de légalité	11
4. Le droit à la présomption d'innocence	12
5. Le droit à la défense.....	12
6. Le droit à l'égalité des armes	13
7. Le droit d'appel	13
8. Le droit à un traitement humain	14
VI. Les recommandations	15



Ce rapport a été réalisé avec le soutien de l'Union européenne, l'Organisation Internationale de la Francophonie, et la République et Canton de Genève. Son contenu relève de la seule responsabilité de la FIDH, de l'OMCT, de la CIJ et du REMDH et ne doit en aucun cas être interprété comme reflétant l'opinion des institutions les soutenant.

I. Résumé

La Commission internationale de juristes (CIJ), le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) et l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, un programme conjoint de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), ont mandaté six missions¹ à Damas entre février et juillet 2010 pour observer les audiences du procès de M^e **Haytham Al-Maleh**, un éminent avocat syrien des droits de l'Homme, aujourd'hui âgé de 80 ans, ancien président de l'Association pour les droits de l'Homme en Syrie (HRAS), M^e Al-Maleh a été arrêté illégalement le 14 octobre 2009 par des agents du Service de renseignements généraux et déféré devant le deuxième tribunal militaire de Damas pour « transmission d'informations erronées et exagérées qui affaiblissent le sentiment national », « diffusion à l'étranger d'informations erronées ou exagérées qui portent atteinte au prestige de l'Etat », et « outrage au pouvoir judiciaire ».

Les délégations des missions ont sollicité des entretiens avec des représentants de l'État, du pouvoir judiciaire et de la profession juridique, des professeurs et chercheurs, des avocats et d'autres membres de la société civile, dans le but d'effectuer une analyse détaillée du caractère équitable ou non du procès de M^e Haytham Al-Maleh, ainsi que de l'état de système judiciaire et de l'Etat de droit en Syrie. Au cours de ces missions, les organisations susmentionnées ont rencontré le président du deuxième tribunal militaire, le brigadier-général Ali Mohammed Hussein, l'avocat général, M^{me} Amina Achamat, le président du Barreau syrien, M^e Nizar Assakkef ; le procureur public militaire et d'autres représentants du système judiciaire en Syrie ainsi que des avocats de défense des droits humains et des membres du comité de défense de M^e Al-Maleh. Les représentants du gouvernement ont refusé de rencontrer les membres des délégations.

Le 4 juillet 2010, le deuxième tribunal militaire de Damas a condamné M^e Haytham Al-Maleh à trois ans de prison. Il a été reconnu coupable de « transmission d'informations erronées et exagérées qui affaiblissent le sentiment national² ». Ces poursuites avaient été initiées contre M^e Al-Maleh à la suite de la publication d'articles et d'un entretien téléphonique accordé à la chaîne de télévision *Barrada* au cours duquel il avait notamment critiqué le recours continu à la loi sur l'état d'urgence en Syrie et le maintien du contrôle exercé par le pouvoir politique sur le système judiciaire.

Le rapport démontre que le procès de M^e Al-Maleh s'est déroulé en violation des normes internationales en matière de droit à un procès équitable. Toute la procédure judiciaire a été marquée par de graves violations des droits de l'Homme, depuis l'arrestation jusqu'à la condamnation, en passant par la détention et le procès lui-même. L'observation du procès qui s'est déroulé devant le deuxième tribunal militaire de Damas a mis en relief une série de violations du droit à un procès équitable, en particulier le droit d'être déféré devant un tribunal indépendant et impartial, les droits de la défense, le droit à la présomption d'innocence et le principe de l'égalité des armes.

Le procès de M^e Al-Maleh symbolise également la criminalisation de l'exercice du droit à la liberté d'expression en Syrie et la tendance des autorités syriennes à réduire au silence les avocats et défenseurs des droits humains ainsi que les autres voix dissidentes.

¹ Les organisations susmentionnées ont observé les audiences qui se sont déroulées le 22 février, le 8 avril, le 22 avril, le 3 juin, le 20 juin et le 4 juillet 2010.

² Aux termes des articles 285 et 286 du code pénal syrien ; voir ci-dessous.

II. Contexte : un climat hostile aux avocats et défenseurs des droits de l'Homme

Plusieurs défenseurs des droits de l'Homme ont été victimes de harcèlement et de persécution, poursuivis et condamnés à de nombreuses reprises pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. La loi sur l'état d'urgence, promulguée par décret législatif n° 51 du 22 décembre 1962, tel que modifié par le décret législatif n° 1 du 9 mars 1963, et qui reste toujours en vigueur, et certaines dispositions du code pénal syrien continuent de conférer aux autorités syriennes, et tout particulièrement aux services de sécurité, des pouvoirs très étendus pour réprimer toutes les critiques, y compris au moyen de procédures judiciaires inéquitables. La loi sur l'état d'urgence, en plus de prévoir la création de la Cour suprême de sécurité d'État (CSSE), étend la juridiction des tribunaux militaires au jugement de civils³. La CSSE et les tribunaux militaires ont été utilisés aux fins de poursuivre des défenseurs des droits de l'Homme et des opposants politiques.

La Syrie est partie à plusieurs conventions régionales et internationales, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Charte arabe des droits de l'homme et donc tenu de garantir et protéger les droits de l'Homme et notamment les droits aux libertés d'expression et d'association, le droit à la liberté et à la sécurité et le droit à un procès tenu devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Pourtant les défenseurs des droits de l'Homme continuent de faire l'objet d'arrestations arbitraires et, souvent de détention au secret, sans possibilité de communiquer avec leurs familles ou leurs avocats. Ils sont régulièrement exposés à une surveillance continue de la part des services de sécurité, convoqués à des interrogatoires et l'objet des procès inéquitables. Les tribunaux syriens continuent de leur imposer de lourdes condamnations, invoquant notamment les articles 285, 286 et 287 du code pénal en plus des dispositions de la loi sur l'état d'urgence. La formulation très vague, de ces dispositions contrevient au principe de légalité⁴. Les atteintes au droit à un procès équitable sont monnaie courante à toutes les étapes des procédures judiciaires engagées contre les défenseurs des droits de l'Homme.

L'un des avocats victime de répression sur la base de lois et pratiques précitées est M^e **Anwar Al-Bunni**, directeur du Centre d'études juridiques de Damas et président des Comités pour la défense des prisonniers politiques. Il est détenu depuis mai 2006 après avoir signé la Déclaration de Damas-Beyrouth, une pétition signée par plus de 300 intellectuels et défenseurs des droits de l'Homme syriens et libanais réclamant une amélioration des relations entre les deux pays. M^e Al-Bunni a été condamné le 24 avril 2007 à cinq années de réclusion en vertu de l'article 286 du code pénal⁵. Il est emprisonné à la prison d'Adra à Damas et ses avocats ne peuvent lui rendre visite librement à la prison.

En 2009, l'avocat **Muhannad Al-Hassani**, commissaire de la CIJ et président de l'organisation des droits de l'Homme Sawasiyah, a été arrêté pour avoir observé plusieurs procès devant la CSSE. Le 10 novembre 2009, le Barreau de Damas a radié M^e Al-Hassani à titre permanent. Le 23 juin 2010, M^e Al-Hassani a été condamné à trois ans de prison par le

3 Voir le décret législatif n° 51 de 1963.

4 Selon ces articles, toute personne qui diffuse délibérément « de fausses nouvelles » ou des informations « susceptibles de porter atteinte au moral de la nation » est passible de trois à quinze ans de prison. De plus, tout citoyen syrien qui diffuse délibérément à l'étranger de fausses informations susceptibles de causer un préjudice à la réputation de l'État ou à sa situation financière sera condamné à une peine d'au moins six mois de prison.

5 L'article 286 prévoit la mise en détention temporaire dans les cas suivants : « 1. Toute personne qui aura diffusé des informations dont elle savait sciemment qu'elles étaient fausses et affaibliraient le sentiment national, comme il est énoncé à l'article 285. 2. Si la personne coupable croyait que les informations étaient correctes, elle sera passible d'une condamnation à au moins trois mois de prison ».

.....
deuxième tribunal pénal de Damas en vertu des articles 285, 286 et 287 du code pénal⁶. Il est également emprisonné à la prison d'Adra⁷. M^e Al-Hassani a été agressé physiquement dans la prison le 28 octobre 2010, à peine deux semaines après s'être vu décerner le prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits humains. L'avocat a été roué de coups par un autre prisonnier qui l'a accusé de travailler contre les intérêts de la nation syrienne. Il est allégué que son agresseur aurait agi sur ordre des services de sécurité syriens.

Le 12 décembre 2009, l'avocat **Mustafa Ismail**, un défenseur des droits de la minorité kurde, a été arrêté après avoir été convoqué par le bureau local des services de sécurité à Alep, et a été détenu dans les locaux des services de sécurité de l'aviation syrienne. Il a été accusé d'avoir mené des activités qui avaient pour but de scinder une partie du territoire syrien pour l'annexer à un État étranger sur la base des articles 267 et 288 du code pénal. Le procès a débuté le 26 octobre 2010. Le 7 novembre 2010, il a été condamné à sept ans d'emprisonnement par la cour criminelle militaire d'Alep (affaire No. 790, 210). Sa sentence a ensuite été réduite à deux ans et demi d'emprisonnement.

Cette politique de répression menée contre les avocats défenseurs des droits de l'Homme a été appuyée par le Barreau syrien, qui non seulement s'est abstenu de protéger ces avocats, de garantir leurs droits et « de protéger leur intégrité professionnelle⁸ » mais a également exercé sur eux des pressions additionnelles, révélant ainsi un manque d'indépendance. Dans le cas de Muhannad Al-Hassani, à la suite de son arrestation par les services de sûreté de l'État en juillet 2009, il a été radié à vie de l'Ordre des avocats par le Conseil de discipline du Barreau de Damas le 10 novembre 2009, pour avoir notamment « transmis et diffusé de nouvelles erronées et exagérées qui affaiblissent le sentiment national et qui portent atteinte au prestige de l'Etat » et pour avoir « assisté aux audiences de la Cour suprême de sûreté de l'État et les avoir documenté bien qu'il n'ait pas été l'avocat de l'une ou l'autre des parties impliquées dans ces audiences⁹ ».

Par ailleurs, au cours des procès de M^e Al-Hassani et M^e Al-Maleh, le Barreau syrien a refusé à plusieurs reprises d'autoriser leurs avocats à les rencontrer. Ce refus constitue une violation des normes internationales qui régissent le fonctionnement des barreaux, lesquelles affirment explicitement que « les associations professionnelles d'avocats doivent [...] faire en sorte que chacun ait effectivement accès, dans des conditions d'égalité, aux services juridiques et que les avocats soient en mesure, sans ingérence indue, de conseiller et d'aider leurs clients conformément à la loi, ainsi qu'aux normes professionnelles reconnues et à la déontologie¹⁰ ».

6 L'article 285 dispose que « toute personne en Syrie qui, en temps de guerre ou de préparation à la guerre, commet une action qui a pour but d'affaiblir le sentiment national ou d'encourager des sentiments racistes ou sectaires, sera sanctionnée par la mise en détention temporaire » ; l'article 287 prévoit que « Tout citoyen syrien qui diffuse à l'étranger des informations fausses ou exagérées et susceptibles de porter atteinte au prestige de l'État ou à sa situation économique, sera passible d'une condamnation à au moins six mois de prison » ; l'article 376, qui prévoit une condamnation à l'emprisonnement « de une à trois années pour diffamation si la diffamation visait le chef de l'État, et d'une année au plus si la diffamation visait les tribunaux, les forces armées, l'administration publique ou un officier faisant l'exercice de l'autorité publique ».

7 Cf. le rapport de la CIJ, du REMDH et de l'Observatoire sur l'affaire Muhannad Al-Hassani (version anglaise uniquement), *Syrian Arab Republic: Summary report on the compliance of the trial of Mr. Muhannad Al-Hasani before the Second Criminal Court in Damascus with international standards of fair trial*, juin 2010.

8 Cf. Principe 24, Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau.

9 Cf. communiqué de presse conjoint CIJ, REMDH et Observatoire (versions anglaise et arabe uniquement), « *Syria: Muhannad Al Hassani disbarment signals continuing persecution and intimidation of lawyers and human rights defenders* », le 19 novembre 2009.

10 Cf. Principe 25, Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau.

III. L'affaire Haytham Al-Maleh : la phase préalable au procès

De 1958 à 1966, M^e Haytham Al-Maleh a exercé les fonctions de juge d'instruction puis de juge auprès de la Cour criminelle de Damas. En 1966, trois ans après l'arrivée au pouvoir du parti baad't, il a été démis de ses fonctions pour avoir critiqué l'ingérence de l'État dans les affaires judiciaires et le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Il est alors retourné à l'exercice de la profession d'avocat. En 1980, M^e Al-Maleh a été arrêté et condamné à six ans de prison pour des accusations liées à son travail de défenseur des droits de l'Homme.

Pendant plusieurs années M^e Al-Maleh a été régulièrement convoqué par les services de sécurité et victime de diverses mesures d'intimidation en raison de ses appels répétés en faveur de réformes constitutionnelles et démocratiques en Syrie. Il lui a été interdit de voyager à l'étranger pendant les six dernières années. Son bureau et ses communications téléphoniques et électroniques ont été constamment surveillés par les services de sécurité.

Le 13 octobre 2009, le chef du Département des partis politiques et des associations au sein du Service de renseignements généraux a ordonné à M^e Al-Maleh de se présenter aux bureaux de la Sécurité politique à Damas. M^e Al-Maleh a refusé de se soumettre à cet ordre, ce qui lui a valu de faire l'objet d'un « enlèvement » le 14 octobre 2009 alors qu'il quittait son bureau. Des agents civils, qui ont refusé de s'identifier mais dont on croit qu'ils étaient du Service de renseignements généraux, l'ont forcé à monter à bord d'un véhicule. Il a d'abord été détenu au siège du Service de renseignements généraux dans le quartier Kafr Sousa de Damas. M^e Al-Maleh a été détenu au secret pendant cinq jours. Aucune raison n'a été donnée pour son arrestation.

Le 21 octobre 2009, M^e Al-Maleh a comparu devant le procureur militaire de Damas, qui l'a interrogé et accusé d'« outrage au pouvoir judiciaire », « offense au Président de la République », « transmission d'informations erronées et exagérées qui affaiblissent le sentiment national », et « diffusion à l'étranger d'informations erronées ou exagérées qui portent atteinte au prestige de l'Etat » sur la base des articles 285, 286 et 287 et 376 du code pénal.

Dans sa décision n° 9205-20128 / 2009 du 3 novembre 2009, le premier juge d'instruction militaire, Abdelrazzak El-Hemsi, a décidé de déférer M^e Al-Maleh devant le deuxième tribunal militaire de Damas pour « outrage au pouvoir judiciaire », « transmission d'informations erronées et exagérées qui affaiblissent le sentiment national » et « diffusion à l'étranger d'informations fausses ou exagérées qui portent atteinte au prestige de l'État ».

Les avocats de M^e Al-Maleh ont interjeté appel de cette décision devant la chambre pénale militaire de la Cour de cassation, faisant valoir que le défendeur étant un civil et non un militaire, il ne pouvait être jugé par un tribunal militaire. Le 31 janvier 2010, le recours a été rejeté.

M^e Al-Maleh a été transféré à la prison d'Adra au cours de son procès. Ses avocats n'ont pas pu le rencontrer durant cette période sans l'autorisation préalable du Barreau syrien, une organisation contrôlée par le gouvernement. Les demandes de visite déposées par ces avocats ont été refusées à plusieurs reprises. De même, l'épouse de M^e Al-Maleh s'est vue refuser la permission de lui rendre visite en prison.

Le 22 février 2010, M^e Al-Maleh a de nouveau comparu devant le procureur militaire, qui l'a informé qu'un nouveau chef d'accusation était porté contre lui en vertu de l'article 376 du code pénal, celui d'« outrage au chef de l'État » sur la base d'un témoignage d'un détenu qui partageait la cellule de M^e Al-Maleh à la prison d'Adra. Ce chef

.....
d'accusation a plus tard été révoqué par un décret présidentiel d'amnistie¹¹.

La première audience du procès de M^e Al-Maleh devant le deuxième tribunal militaire de Damas s'est déroulée le 22 février 2010. Cinq autres audiences ont eu lieu entre le 8 avril et le 20 juin¹². La dernière audience s'est tenue le 4 juillet 2010.

11 Décret présidentiel n° 22, émis le 23 février 2010.

12 Audiences des 8 avril, 22 avril, 3 juin, 20 juin et 4 juillet 2010.

IV. Évaluation du procès de M^e Haytham Al-Maleh

Le deuxième tribunal militaire, devant lequel s'est déroulé le procès de Haytham Al-Maleh, est situé au siège de la Justice militaire à Damas. Le complexe, qui comprend des salles d'audience, des bureaux de juges et de procureurs et d'autres bureaux administratifs, est considéré comme une zone militaire. Deux observateurs internationaux, les avocats Mario Lana et Vincenzo Drago, mandatés par les trois organisations pour observer le procès de M^e Al-Maleh, se sont vus refuser l'accès au tribunal. Des gardiens les ont informés qu'ils avaient besoin d'une autorisation formelle du Ministère syrien des affaires étrangères pour assister au procès. Des représentants de missions diplomatiques étrangères présentes en Syrie se sont également vus refuser l'accès au tribunal pour la même raison. Les avocats et autres civils autorisés à accéder à la salle d'audience ont été fouillés.

Le tribunal se composait de trois membres, sous la présidence d'un juge militaire, le brigadier général Ali Mohammed Hussein, président du deuxième tribunal militaire de Damas, ainsi que d'un représentant du parquet militaire et d'un officier agissant à titre de greffier.

De façon générale, les audiences ont débuté à l'heure prévue. Le parquet militaire n'a pas participé activement à la conduite des audiences et n'a pas présenté de preuves crédibles afin d'appuyer les chefs d'accusation portés contre M^e Haytham Al-Maleh.

Au cours de la première audience du 22 février 2010, le président du tribunal a présenté les chefs d'accusation retenus contre M^e Haytham Al-Maleh, y compris la publication de plusieurs articles et d'une interview téléphonique accordée à la chaîne de télévision *Barrada*. M^e Al-Maleh a reconnu qu'il avait donné cet entretien téléphonique et rédigé les articles cités par le président du tribunal, mais il a contesté les accusations portées contre lui, faisant valoir que ces actes étaient une manifestation de son droit à la liberté d'expression et ne pouvaient pas, dès lors, être considérés comme des actes criminels.

Les avocats de la défense ont eux aussi réfuté les accusations dirigées à l'endroit M^e Al-Maleh, notamment celle d'avoir diffusé des « informations erronées et exagérées qui affaiblissent le sentiment national » (article 285 du code pénal syrien). Ils ont affirmé que ces accusations étaient sans fondement, dans la mesure où les articles publiés par M^e Al-Maleh n'étaient que le reflet de son opinion personnelle et étaient donc conformes à l'article 26 de la Constitution syrienne selon lequel « tout citoyen a le droit de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle », ainsi qu'à l'article 38, qui prévoit que « tout citoyen a le droit d'exprimer ses opinions publiquement et librement, en paroles, par écrit et par toute autre forme d'expression ». La loi sur l'état d'urgence et le code pénal ne peuvent pas abroger ces dispositions constitutionnelles.

Les avocats de la défense ont aussi souligné que la Syrie est un État partie à plusieurs traités internationaux et régionaux qui garantissent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), dont l'article 19 dispose que « 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. 3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. » Par ailleurs, l'article 32 de la Charte Arabe des droits de l'Homme, ratifié par la Syrie, garantit « le droit à l'information et la liberté d'opinion et d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations par tout

.....
moyen, sans considération de frontières géographiques [...] »¹³.

D'autre part, les articles et déclarations de M^e Al-Maleh faisaient état de faits qu'il avait appris et qu'il tenait pour vrais et qui n'étaient pas faux ou exagérés. Sa description du système politique et du maintien de l'application des lois d'urgence en Syrie représentait son point de vue et l'expression de son opinion. M^e Al-Maleh n'avait aucunement l'intention ou l'objectif de diffuser des informations fausses ou exagérées susceptibles d'affaiblir le sentiment national.

La défense a de plus fait valoir que des éléments de l'article 286, considérés conjointement avec l'article 285 du code pénal, n'étaient pas constitués dans la mesure où la Syrie n'était plus en état de guerre en raison des accords qui avaient été conclus en 1974 après la guerre du 6 octobre 1973 contre Israël.

Toutefois, Haytham Al-Maleh a été condamné sur la base des articles 285 à 287 et 376 du Code pénal¹⁴ et sur la base des « preuves » suivantes :

- le rapport du Service de renseignements généraux, bureau 285, n° 10409 du 19 octobre 2009 ;
- le rapport du parquet militaire de Damas ;
- les témoignages d' Haytham Al-Maleh recueillis au cours de l'enquête menée par le juge d'instruction militaire de Damas ;
- divers articles et déclarations rédigés par Haytham Al-Maleh et diffusés sur internet et dans les médias¹⁵.

Le 4 juillet 2010, Haytham Al-Maleh a été déclaré coupable d'avoir transféré des « informations erronées et exagérées qui affaiblissent le sentiment national » et a été condamné à une peine de trois ans de prison. Les avocats de M^e Al-Maleh ont interjeté appel de ce jugement devant la chambre militaire pénale de la Cour de cassation. Le 12 octobre 2010, la défense a été déboutée. M^e Al-Maleh purge sa peine à la prison d'Adra, où il a été privé de ses propres médicaments à maintes reprises. La santé de M^e Al-Maleh, qui souffre de diabète et de problèmes de la glande thyroïde, demeure préoccupante, malgré les nombreuses sollicitations adressées au président syrien, Bachar Al-Assad, l'appelant à libérer Haytham Al-Maleh pour des raisons humanitaires.

13 La Charte arabe des droits de l'Homme a été adoptée en 2004 lors du 16^e Sommet de la Ligue des États arabes à Tunis. Elle est entrée en vigueur le 16 mars 2008, 60 jours après sa ratification par un septième État membre de la Ligue. Les États ayant ratifié la Charte sont: la Jordanie, l'Algérie, Bahreïn, Libye, Syrie, Palestine et les Émirats arabes unis.

14 L'article 376 prévoit une condamnation à l'emprisonnement « de une à trois années pour diffamation si la diffamation visait le chef de l'État, et d'une année au plus si la diffamation visait les tribunaux, les forces armées, l'administration publique ou un officier faisant l'exercice de l'autorité publique. »

15 Les articles et déclarations mentionnés par le procureur militaire dans sa décision comprenaient notamment les articles qui suivent : « Pas de véritables élections sous le régime autoritaire en Syrie », 11 décembre 2006; « Lettre ouverte au président Bachar Al-Assad », 30 janvier 2008; « Le parti baasiste ne gouverne pas la Syrie : il est un alibi politique pour les services de sécurité », 6 juillet 2009; « Transparence et responsabilité », 25 septembre 2008; une entrevue téléphonique avec *Baradda* TV, une chaîne satellitaire, à propos de la Déclaration de Damas, le 12 octobre 2010. On trouvera tous ces textes à l'adresse haithammalehfoundation.org.

V. La conformité du procès de M^e Al-Maleh aux normes internationales en matière de droit à un procès équitable

Le comportement du deuxième tribunal militaire durant les audiences du procès de M^e Al-Maleh met en cause son indépendance et son impartialité. Le président du tribunal, le brigadier général Ali Mohammed Hussein, un juge militaire, n'a pas demandé au procureur de présenter des preuves à l'appui des accusations portées contre le prévenu et a rejeté tous les arguments présentés par la défense. La condamnation de M^e Al-Maleh reposait sur des rapports secrets émanant du Service de renseignements généraux et sur les articles et déclarations publiés par M^e Al-Maleh dans le cadre de l'exercice de son droit à la liberté d'expression. On ne saurait considérer cela comme des preuves conformes aux normes internationales et régionales en matière de droits de l'Homme. Au cours des audiences, plusieurs violations graves des principes relatifs au droit à un procès équitable ont pu être constatées.

1. **Le droit à un procès tenu devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi**

En droit international, y compris aux termes de l'article 14 du PIDCP, auquel la Syrie est partie, toute personne accusée d'avoir commis une infraction criminelle a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. L'article 13 de la Charte arabe des droits de l'Homme dispose par ailleurs que « chacun a droit à un procès équitable dans lequel sont assurées des garanties suffisantes et conduit par un tribunal compétent indépendant et impartial établi préalablement par la loi qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ou se prononcera sur ses droits et ses obligations [...] ». Le pouvoir judiciaire et les juges ne doivent en aucun cas être subordonnés à l'exécutif. Les juges doivent non seulement être indépendants mais aussi être perçus comme tels.

En Syrie, bien que l'article 131 de la Constitution consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire, la loi sur l'état d'urgence élargit la juridiction des tribunaux militaires pour juger des civils¹⁶. L'article 6 de cette loi confère aux tribunaux militaires le droit de juger toute violation des directives du gouverneur militaire ainsi que tout délit lié à la sécurité de l'État, que l'auteur de ce délit soit un civil ou un militaire.

Lors des audiences du procès de M^e Al-Maleh, le tribunal n'a pas tenu compte des arguments présentés par la défense et n'a pas demandé au Parquet de présenter des preuves à l'appui des chefs d'accusation invoqués contre le prévenu. Il importe de souligner que le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a réaffirmé dans ses Observations finales sur la Syrie que « les procédures des tribunaux militaires ne respectent pas les garanties énoncées à l'article 14 du PIDCP¹⁷ ».

De plus, on ne saurait considérer les juges militaires comme étant indépendants et impartiaux dans la mesure où ils sont soumis à la hiérarchie du commandement des forces armées syriennes. Selon l'article 39 du Code pénal militaire, les juges militaires dépendent du ministère de la défense¹⁸. Le fait que des officiers militaires exercent la fonction de juges tout en restant subordonnés à leurs supérieurs au sein de la hiérarchie établie des forces armées est incompatible avec les principes de base de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cette situation compromet également le principe de la séparation des pouvoirs et de l'état de droit, pierre angulaire de tout système judiciaire indépendant et impartial.

L'existence de tribunaux civils, indépendants et impartiaux qui utilisent les normes et

16 Cf. le décret législatif n° 51 de 1963.

17 Cf. Observations finales du Comité des droits de l'Homme : République arabe syrienne, CCPR/CO/71/SYR., §17, 24 avril 2001.

18 Cf. le décret législatif n° 61 du 27 février 1950.

.....
procédures internationales en matière du droit à un procès équitable sont indispensables pour garantir l'équité des procès et l'indépendance et l'impartialité nécessaires pour rendre justice. La juridiction des tribunaux militaires doit être strictement limitée aux infractions internes, militaires par nature et commises par des militaires, telles que les infractions relatives à la discipline. Conformément aux normes et à la jurisprudence internationales, les tribunaux militaires ne doivent pas être compétents pour juger des civils¹⁹.

2. La conduite du Parquet militaire

Le comportement des représentants du Parquet est un élément essentiel pour évaluer l'équité d'un procès. L'article 13 des Principes directeurs des Nations unies applicables au rôle des magistrats du Parquet énonce ce qui suit : « Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du parquet : a) Font preuve d'impartialité et évitent toute discrimination d'ordre politique, social, religieux, racial, culturel, sexuel ou autre; b) Protègent l'intérêt public, agissent avec objectivité, prennent dûment en considération la position du suspect et de la victime et tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, qu'elles soient favorables ou défavorables au suspect ».

Dans le cas de M^e Al-Maleh, le Parquet militaire n'a pas exercé ses fonctions de manière impartiale, indépendante et objective. Cette affirmation ne tient pas uniquement au fait que les procureurs militaires sont subordonnés à l'Exécutif, comme indiqué plus haut, mais aussi au fait qu'ils ne jouissent d'aucune indépendance vis-à-vis des président des tribunaux. A l'audience du 22 avril 2010, par exemple, le président du tribunal a ordonné au parquet « *Demandez un ajournement* », bien qu'il n'y ait eu aucun motif raisonnable de demander un tel ajournement. Le procureur s'est plié à cet ordre et a demandé un ajournement de l'audience.

Par ailleurs, au cours des audiences, le procureur a manqué à l'obligation de présenter des preuves crédibles pour étayer les éléments des crimes à la base des accusations contre M^e Al-Maleh, y compris que le prévenu avait affaibli le sentiment national; qu'il avait l'intention d'affaiblir le sentiment national ; qu'il avait entrepris une action concertée de quelque nature que ce soit pour affaiblir le sentiment national, ou que, pris ensemble, les intentions et les actions de M^e Al-Maleh avaient entraîné la commission du crime d'affaiblissement du sentiment national .

Les accusations portées par le Parquet militaire se basaient sur les articles et déclarations de M^e Al-Maleh ainsi que sur des rapports secrets préparés par le Service de renseignements généraux, rapports auxquels le prévenu n'avait pas accès et dont l'existence ne lui avait même pas été révélée. Selon le droit international, y compris l'article 14 du PIDCP, toute personne arrêtée doit, au moment de son arrestation, être informée sans délai des motifs de cette arrestation et des accusations portées contre elle, ainsi que des motifs, fondés en droit ou dans les faits, invoqués pour la priver de sa liberté. L'article 14.c de la Charte arabe des droits de l'Homme dispose que « tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, dans une langue qu'il comprend, des raisons de cette arrestation, recevra immédiatement notification de toute accusation portée contre lui et a le droit de prendre contact avec ses proches ».

Le ministère public doit par ailleurs s'abstenir d'engager ou de continuer des poursuites, ou prendre toutes les mesures nécessaires pour suspendre une procédure déjà engagée, lorsqu'une enquête impartiale révèle que l'accusation n'est pas fondée²⁰.

3. Le principe de légalité

Le principe de la légalité des crimes est un élément fondamental du droit à un procès équitable. Selon le principe *nullum crimen sine lege*, pour qu'un acte déterminé puisse entraîner une responsabilité criminelle, il doit être strictement classé et défini

¹⁹ Cf. Principe n° 8, *Projet de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires* (les « principes sur la justice militaire »), adopté par l'Ancienne Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme de l'ONU et transmis à la Commission des droits de l'Homme, E/CN.4/2006/58.

²⁰ Cf. Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet, principe 14.

.....
comme un crime par la loi. La définition d'un crime de quelque nature que ce soit doit être précise et dénuée de toute ambiguïté²¹.

Selon ce principe, le contrevenant doit avoir clairement commis le crime en question, défini en termes précis et non ambigus dans la législation pénale. Les définitions de crimes exprimées en termes vagues, ambigus et imprécis contreviennent au droit international des droits de l'Homme et « aux conditions générales prévues par le droit international²² ».

Les articles du Code pénal invoqués dans les chefs d'accusation portés contre M^e Al-Maleh sont formulés en des termes trop généraux et trop vagues, contrevenant ainsi à ce principe. Par ailleurs, l'application de ces articles pourrait aboutir à la criminalisation de la liberté d'expression, en violation de l'article 19 du PIDCP. Enfin, les articles 285, 286 et 287 doivent être appliqués lorsque le pays est en état de guerre ou de préparation à la guerre, ce qui ne semble pas être le cas à l'heure actuelle en Syrie.

Vu la formulation extrêmement vague de ces articles, il est totalement impossible d'établir les éléments de ces crimes. Il n'y a aucune définition du « sentiment national », ou du type d'actions qui pourraient constituer le crime d'affaiblissement du sentiment national.

4. Le droit à la présomption d'innocence

Selon les standards internationales, les règles en matière de preuve et de la conduite d'un procès doivent garantir que la charge de la preuve repose sur le parquet tout au long du procès. Le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité soit démontrée est un droit absolu, qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, restriction ou limite quelconque²³. Ce droit garantit que la culpabilité ne peut être présumée, que les chefs d'accusation doivent être prouvés au delà de tout doute raisonnable et que le doute doit profiter à l'accusé.

Au cours des audiences, M^e Al-Maleh a été présumé coupable et a dû assumer la charge de la preuve de son innocence puisque le parquet n'a présenté aucune preuve à l'appui des accusations portées contre lui, sauf ses propres articles et l'interview accordé à la chaîne de télévision *Baradda*.

5. Les droits de la défense

Les droits de la défense impliquent que le prévenu a le droit de communiquer avec ses avocats et de les consulter sans ingérence et sans censure, et dans des conditions de confidentialité absolue²⁴. Selon les normes internationales, les avocats doivent pouvoir mener des entrevues privées avec leurs clients et communiquer avec eux dans des conditions qui respectent pleinement la confidentialité de leurs communications²⁵.

Les prévenus doivent également avoir accès à toute facilité nécessaire à la préparation

21 Cf. Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Observation générale n° 29, États d'urgence (art. 4)*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001, para. 7.

22 Cf. Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, *Rapport sur la mission au Pérou*, E/CN.4/1998/39/Add.1, para. 129. Voir aussi Comité des droits de l'Homme, *Observations finales du Comité des droits de l'Homme. Portugal (Macao)*, CCPR/C/79/Add.115, 4 novembre 1999, para. 12; *Algérie*, CCPR/C/79/Add.95, 18 août 1998, para. 11; *Égypte*, CCPR/C/79/Add.23, 9 août 1993, para. 8; *Pérou*, CCPR/C/79/Add.67, 25 juillet 1996, para. 12; *République démocratique populaire de Corée*, CCPR/CO/72/PRK, 27 août 2001, para. 14; *Belgique*, CCPR/CO/81/BEL, 12 août 2004, para. 24; *Islande*, CCPR/CO/83/ISL, 25 avril 2005, para. 10; *Estonie*, CCPR/CO/77/EST, 15 avril 2003, para. 8; *Canada*, CCPR/C/CAN/CO/5, 20 avril 2006, para. 12. Voir aussi : Cour interaméricaine des droits humains, jugement du 30 mai 1999, *Castillo Petruzzi et al v. Peru*, série C, n° 52, para. 121; Commission inter-américaine des droits de l'Homme, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights, 1983-1984*, p. 85, para. 7, et *Second report on the situation of human rights in Peru*, doc. cit. 76, para. 80.

23 Cf. Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n° 29*, para. 11 ; Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n° 32*, para. 6; Commission inter-américaine des droits de l'Homme, *Report on Terrorism and Human Rights*, OEA/Ser.L/V/II.116, Doc. 5 rev. 1 corr., 22 octobre 2002, para. 247, 253 et 261 ; Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Report No. 49/00*, 13 April 2000, Case No. 11.182, *Rodolfo Gerbert Asensio Lindo et al. (Peru)*, para. 86.

24 Cf. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18 (3) ; Principes de base relatifs au rôle du barreau, principe 8.

25 Cf. Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n° 32*, para. 34.

.....
de leur défense²⁶, y compris aux documents, preuves et autres éléments que l'accusation compte produire à l'audience, à charge ou à décharge.

Dans le cas de M^e Al-Maleh, ses avocats n'ont pas pu lui rendre visite ou le rencontrer en prison sans l'autorisation préalable du Barreau syrien, qui a révélé son manque d'indépendance tout au long de la procédure. Le Barreau leur a refusé cette autorisation à plusieurs reprises. La condamnation de M^e Al-Maleh était fondée sur des rapports secrets du Service de renseignements généraux auxquels M^e Al-Maleh n'avait pas accès ou dont l'existence ne lui avait même pas été révélée.

6. Le principe de l'égalité des armes

Le principe de l'égalité des armes dans une procédure pénale implique que chacune des parties à cette procédure ait la possibilité procédurale de réfuter et de contester tous les arguments et les preuves présentés par la partie adverse²⁷. Ceci afin de garantir l'égalité procédurale entre l'accusé et le parquet.

Au cours des audiences, le procureur n'a présenté aucune preuve ni convoqué aucun témoin pour appuyer les accusations portées contre M^e Al-Maleh et s'est montré incapable de réfuter les arguments présentés par M^e Al-Maleh et ses avocats. Le président du tribunal s'est abstenu quant à lui de demander au procureur de soumettre des preuves ou d'appeler des témoins. Il a en outre rejeté les éléments de preuve présentés par la défense, de sorte qu'à toutes les étapes de la procédure, il plaçait la défense dans une situation très désavantageuse par rapport au parquet.

7. Le droit d'appel

En droit syrien, les décisions des tribunaux militaires ne peuvent faire l'objet d'aucun recours sauf devant la chambre militaire de la Cour de cassation, laquelle ne peut recevoir que des moyens de droit et non de fait.

Le droit international, y compris l'article 14 du PIDCP, garantit pourtant à toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. La personne condamnée a donc le droit de contester aussi bien le jugement que la peine et de demander qu'ils soient revus par une juridiction instance supérieure, qui doit avoir compétence pour examiner tous les aspects du procès : l'ensemble des éléments de preuve ainsi que les aspects procéduraux du procès, du verdict et de la peine imposée²⁸. Dans son observation générale n°32, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a conclu que « le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, établi au paragraphe 5 de l'article 14, fait obligation à l'État partie de faire examiner quant au fond, en vérifiant si les éléments de preuve sont suffisants et à la lumière des dispositions législatives applicables, la déclaration de culpabilité et la condamnation, de manière que la procédure permette un examen approprié de la nature de l'affaire²⁹. »

26 Cf. Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n° 32*, para. 32 et suiv. ; *Constataions*, Communication n° 1128/2002, *Morais c. Angola*, para. 5.4 et 5.6, 29 mars 2005 ; *Constataions*, Communication n° 349/1989, *Wright c. Jamaïque*, para. 8.4, 27 juillet 1992 ; *Constataions*, Communication n° 272/1988, *Thomas c. Jamaïque*, para. 11.4, 31 mars 1992 ; *Constataions*, Communication n° 230/87, *Henry c. Jamaïque*, para. 8.2, 1^{er} novembre 1991 ; *Constataions*, Communications n°s 226/1987 et 256/1987, *Michael Sawyers et Michael Desmond Mclean c. Jamaïque*, para. 13.6, 11 avril 1991 ; *Constataions*, Communication n° 913/2000, *Chan c. Guyana*, para. 6.3, 31 octobre 2005 ; *Constataions*, Communication n° 594/1992, *Phillip c. Trinité-et-Tobago*, para. 7.2, 20 octobre 1998 ; *Constataions*, Communication n° 1125/2002, *Quispe Roque c. Pérou*, para. 7.3, 21 octobre 2005.

27 Cf. Comité des droits de l'Homme, *Constataions*, Communication n° 846/1999, *Jansen-Gielen c. Pays-Bas*, para. 8.2, 3 avril 2001 ; *Constataions*, Communication n° 779/1997, *Äärelä et Näkkäläjärvi c. Finlande*, para. 7.4, 24 octobre 2001.

28 Cf. Comité des droits de l'Homme, *Constataions*, Communication n° 701/1996, *Cesáreo Gómez Vázquez c. Espagne*, para. 11.1, 20 juillet 2000.

29 Cf. Comité des droits de l'Homme, *Commentaire Général n°32*, para. 48.

8. Le droit à un traitement humain

M^e Al-Maleh, qui est âgé de 80 ans et souffre du diabète et de problèmes liés à la glande thyroïde, est dans un mauvais état de santé à la prison d'Adra. Il s'est vu refuser l'accès aux médicaments dont il a besoin à plusieurs reprises.

La Syrie doit garantir, conformément au droit international et aux standards internationaux, que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité, dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et qu'elle ne soient pas soumises à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les détenus doivent avoir droit aux mêmes soins de santé que ceux que reçoivent les personnes qui ne sont pas en détention et doivent recevoir les soins et traitements médicaux qui leur sont nécessaires³⁰.

³⁰ Cf. articles 7 et 10 du PIDCP.

VI. Les recommandations

Les organisations susmentionnées appellent donc les autorités syriennes à :

1. libérer immédiatement et inconditionnellement M^e Haytham al-Maleh ;
2. veiller à ce que, tant qu'il reste en prison, les autorités respectent intégralement son droit d'accès au personnel médical et aux médicaments appropriés, à ses avocats et aux membres de sa famille ;
3. garantir, en toute circonstance, son intégrité physique et psychologique et, à cette fin, veiller à ce qu'il soit protégé contre tout traitement inhumain et toute forme de mauvais traitement ;
4. veiller à ce que le pouvoir judiciaire syrien agisse dans le respect des standards internationaux en matière de droits de l'Homme ;
5. mettre fin à toutes les formes d'ingérence de l'Exécutif au sein du Judiciaire, afin d'éviter de compromettre l'indépendance et l'impartialité des tribunaux ;
6. prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire en Syrie ;
7. limiter la juridiction des tribunaux militaires aux infractions militaires, et veiller à ce que les infractions ordinaires c'est-à-dire commises par des civils -soient jugées devant des tribunaux civils ordinaires faisant appel à des procédures établies en conformité avec les normes internationales ;
8. abolir la Cour suprême de sécurité d'État (CSSE) et les autres tribunaux spéciaux constitués en vertu de la loi sur l'état d'urgence ;
9. révoquer les pouvoirs excessifs d'arrestation et de détention dont jouit le Service des renseignements généraux et les différentes unités le composant ;
10. assurer un contrôle judiciaire indépendant sur les motifs invoqués pour le placement en détention, et veiller à assurer la protection des détenus contre les traitements abusifs au cours des enquêtes criminelles ;
11. mettre fin à la détention au secret, qui peut en elle-même constituer une forme de traitement inhumain ou dégradant ;
12. renforcer les droits des prévenus, notamment en veillant à ce qu'ils puissent bénéficier du droit à un procès équitable, y compris en leur assurant les services de conseils ou de représentants et en leur permettant de contester de manière effective les éléments de preuve présentés contre eux ;
13. abolir immédiatement l'état d'urgence ;
14. assurer la mise en conformité du code pénal et du code de la procédure pénale avec les normes internationales des droits de l'Homme, notamment en permettant aux détenus de contester la légalité de leur détention devant des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux ;

-
15. garantir en toute circonstance le droit à la présomption d'innocence ;
 16. abroger les articles 267, 285, 286, 287 et 376 du Code pénal ;
 17. abroger toutes les dispositions du Code pénal qui permettent la criminalisation de l'exercice des droits aux libertés d'expression et d'association ;
 18. veiller à ce que les défenseurs des droits de l'Homme et les avocats puissent poursuivre leurs activités légitimes sans faire l'objet d'intimidation ou de harcèlement ;
 19. mettre fin immédiatement aux attaques persistantes à l'encontre des avocats et des défenseurs des droits de l'Homme ;
 20. collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents des Nations unies, en particulier en répondant favorablement aux demandes de visite officielle en Syrie demandées par la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme des Nations unies en 2008 et 2010.

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme : un programme conjoint de l'OMCT et de la FIDH

Créé en 1997, l'Observatoire est un programme d'action fondé sur la conviction que le renforcement de la coopération et de la solidarité à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme et de leurs organisations contribue à briser l'isolement dans lequel ils se trouvent. Il se base également sur le constat de la nécessité absolue d'une réponse systématique des ONG et de la communauté internationale à la répression dont sont victimes les défenseurs. Les activités de l'Observatoire reposent sur la concertation et la coopération avec des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales"

En ce sens, l'Observatoire s'est fixé comme priorité de mettre en place :

- un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente ;
- une observation judiciaire des procès et, en cas de besoin, une assistance juridique directe ;
- des missions internationales d'enquête et de solidarité ;
- une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations ;
- la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et des libertés des personnes ou de leurs organisations agissant en faveur des droits de l'Homme du monde entier dont son rapport annuel;
- une action soutenue auprès de l'Organisation des Nations unies, notamment auprès de la rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme et une action de mobilisation auprès des autres organisations intergouvernementales régionales et internationales.

A l'appui de ses activités d'alerte et de mobilisation, l'Observatoire dispose d'un système de communication à destination des défenseurs en danger.

Ligne d'Urgence :

Email: Appeals@fidh-omct.org

Tel: + 41 22 809 49 39 Fax: + 41 22 809 49 29 (OMCT)

Tel: + 33 1 43 55 55 05 Fax: + 33 1 43 55 18 80 (FIDH)

Commission internationale de juristes

La Commission internationale de juristes est consacrée à la primauté, à la cohérence et à l'application du droit international et des principes qui font progresser les droits de l'homme.

La Commission internationale de juristes (CIJ) se distingue par l'impartialité, l'objectivité et l'approche juridique faisant autorité qu'elle applique à la protection et à la promotion des droits de l'Homme par le biais du respect de la prééminence du droit. La CIJ fournit des services d'experts juridiques aux niveaux national et international afin de garantir que le développement du droit international reste fidèle aux principes des droits de l'Homme et que les normes internationales soient mises en oeuvre au plan national.

La Commission, créée à Berlin en 1952, est composée de 60 juristes éminents qui représentent les divers systèmes juridiques du monde. Il incombe au Secrétariat international, basé à Genève, de réaliser les buts et objectifs de la Commission. Pour s'acquitter de cette tâche, le Secrétariat international bénéficie d'un réseau de sections nationales autonomes et d'organisations affiliées implantées sur tous les continents.

P.O. Box 91, 33 rue des Bains
1211 Geneva 8, Switzerland
Tél. : 0041 22 979-38-00
Fax : 0041 22 979-38-01
E-mail : info@icj.org



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RESEAU EURO-MEDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME
الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme

Le Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH) est un réseau composé de plus de 80 membres représentant des organisations de défense des droits de l'Homme, des institutions et des personnes situées dans 30 pays de la région euro-méditerranéenne.

Le REMDH a été institué en 1997 pour faire écho à la Déclaration de Barcelone et à la création du Partenariat euro-méditerranéen (PEM). Ses membres adhèrent aux principes universels des droits de l'Homme et à la conviction de la valeur de la coopération et du dialogue au sein et au-delà des frontières.

Site internet : <http://www.euromedrights.org>
Email : info@euromedrights.net
Tel: + 45 32 64 17 00 Fax: + 45 32 64 17 02